

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté municipal permanent n° 02 /2026
Portant réglementation du démarchage et de la prospection à domicile et sur les véhicules
sur le territoire de Montreuil-sur-mer

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L. 221-18 et suivants encadrant le démarchage à domicile et la vente hors établissement ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État relatives à la liberté du commerce et de l'industrie et au respect du principe de proportionnalité des mesures de police administrative ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens sur le territoire de la commune ;

Considérant les signalements récurrents de démarchages abusifs, de prospections agressives ainsi que les risques de démarchages frauduleux constatés, en particulier au préjudice des personnes vulnérables ou âgées résidant sur la commune ;

Considérant qu'il convient de concilier le principe du respect de la liberté du commerce et de l'industrie avec la préserver de la tranquillité publique de la population montreuilloise ;

Considérant qu'une réglementation fixant une déclaration préalable et encadrant strictement les jours et horaires autorisés est proportionnée et adaptée à ces objectifs de sécurité et de tranquillité publiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Champ d'application

Toute activité de prospection commerciale, de démarchage à domicile, de quête ou de distribution de documents publicitaires en porte-à-porte ou sur les véhicules sur le territoire de la commune de Montreuil-sur-Mer est soumise aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Obligation de déclaration préalable

Toute entreprise, société, association ou organisme souhaitant effectuer du démarchage à domicile ou sur les véhicules, sur la commune doit obligatoirement déposer une déclaration préalable auprès de la Mairie (ou du Poste de Police Municipale) au moins 8 jours ouvrés avant le début de la campagne de prospection.

Cette déclaration doit impérativement préciser :

- La raison sociale, l'adresse, le numéro SIRET et les coordonnées du responsable de la société ou de l'organisme ;
- La nature exacte des produits, prestations ou services proposés ;
- L'identité précise (nom, prénom) des agents ou démarcheurs ainsi que leur numéro de carte professionnelle ;
- L'immatriculation et la marque des véhicules utilisés sur le territoire communal.

ARTICLE 3 : Jours et horaires autorisés

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Montreuil-sur-Mer, les activités de démarchage et de prospection à domicile ou sur véhicules ne sont autorisées que sur les créneaux suivants :

- Le Lundi : de 14 H 00 à 17 H 00
- Le Jeudi : de 14 H 00 à 17 H 00

Le démarchage à domicile est strictement interdit les mardi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche ainsi que les jours fériés, ainsi qu'en dehors de la plage horaire 14 H 00 – 17 H 00.

ARTICLE 4 : Obligations lors du démarchage

Lors de toute prospection sur le domaine public ou à domicile, les agents démarcheurs doivent être en mesure de présenter immédiatement à toute réquisition des forces de l'ordre :

1. Une pièce d'identité en cours de validité
2. La carte professionnelle d'agent commercial ou le récépissé d'inscription à l'organisme employeur
3. Une copie du récépissé de la déclaration préalable délivré par la Mairie de Montreuil-sur-Mer

ARTICLE 5 : Exclusion

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- Les services de distribution de la presse écrite ;
- Les agents des services publics ou concessionnaires de réseaux (eau, gaz, électricité) agissant dans le cadre d'une intervention technique urgente ou programmée ;
- Les campagnes de collecte de dons menées par des organismes caritatifs d'utilité publique dûment habilités.

ARTICLE 6 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (article R. 610-5 du Code pénal).

ARTICLE 7 : Exécution et publication

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Agents de la Police Municipale de Montreuil-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et publié au registre des actes administratifs.

Fait à Montreuil-sur-mer, le 31 août 2026

Le Maire, Pierre Ducrocq

Publié et déclaré exécutoire

Le

- 4 SEP. 2026

